

FR_GERICHTE 608 2021 140 vom 24. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_140

FR: FR_GERICHTE 608 2021 140 du 24 novembre 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2021 140 del 24 novembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 30

septembre 2019 (dossier OAI, p. 213). 5.2.3. Quant au Dr K._____, spécialiste en neurochirurgie, il estime que l'assurée "ne pourra pas reprendre une quelconque activité professionnelle" (rapport du 2 septembre 2019, dossier OAI, p. 219). Cependant, ce médecin admet expressément n'avoir "pas franchement examiné la patiente" de sorte que son avis semble d'emblée non probant. 5.2.4. Enfin, dans l'ensemble de ses rapports médicaux, le Dr L._____, médecin praticien, soutient que sa patiente n'est plus en mesure de travailler en tant qu'ouvrière, ce qui n'est pas

Tribunal cantonal TC Page 8 de 13 contesté. Pour autant, jamais il n'évalue la capacité de travail de sa patiente dans une activité adaptée, renvoyant à un "avis spécialisé" (dossier OAI, p. 44, 94, 134, 143, 161, 177, 188 et 227). Ce n'est que dans un certificat médical du 12 juin 2020 qu'il indique que sa patiente serait limitée à un taux de 20% dans l'exercice d'une activité adaptée (bordereau recours, pièce 3). Pourtant, face aux avis argumentés des experts, spécialistes en orthopédie et en endocrinologie, ce certificat non motivé, qui plus est émis par un généraliste, ne fait pas le poids. 5.2.5. Les autres médecins interrogés ne traitent pas de la problématique de la capacité de travail. Le Dr M._____, spécialiste en neurologie, ne fait que mentionner le diagnostic de syndrome du tunnel carpien sans pour autant attester d'une incapacité de travail (dossier OAI, p. 209). A l'instar du Dr J._____, mais pour la période du 1er novembre 2016 au 30 mai 2017, le Dr N._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, atteste d'une incapacité de travail pour une période admise par les experts (dossier OAI, p. 33, 38, 104, 131, 139s et 206s). Enfin, la Dre O._____, spécialiste en endocrinologie-diabétologie, n'évoque qu'une diminution de rendement – non quantifiée – en lien avec le diabète (dossier OAI, p. 92 et 128). 5.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la Cour se rattache à l'appréciation de la capacité de travail par les experts de C._____. Elle retient ainsi que l'assurée n'est plus en mesure de travailler dans son ancienne activité d'opératrice depuis 2016, ainsi que dans toute activité du 1er novembre 2016 au 30 mai 2017 et du 23 janvier 2018 au 30 septembre 2019, en lien avec les suites d'interventions chirurgicales. En revanche, hors ces périodes, elle demeure apte à travailler à un taux de 80%, compte tenu d'une diminution de rendement de 10%, dans une activité adaptée. Celle-ci doit limiter la station debout, limiter la marche à moins d'une demi-heure, éviter les positions à genoux ou accroupie, limiter l'usage de la main droite qui ne peut désormais qu'être considérée comme une aide, ainsi qu'éviter tout port de charge à droite. Elle doit également permettre à l'assurée de prendre régulièrement sa glycémie durant la journée. 6. 6.1. Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit

à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable et si au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. La rente est échelonnée comme suit selon le taux de l'invalidité: un taux d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente; lorsque l'invalidité atteint 50% au moins, l'assuré a droit à une demi-rente; lorsqu'elle atteint 60% au moins, l'assuré a droit à trois quarts de rente et lorsque le taux d'invalidité est de 70% au moins, il a droit à une rente entière.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 13 6.2. La loi consacre trois régimes distincts d'évaluation de l'invalidité, qui, pour une même atteinte à la santé, peuvent aboutir à des conséquences asséculo-logiques sensiblement différentes (arrêt TF 9C_790/2010 du 8 juillet 2011 consid. 5.5.1). La méthode ordinaire d'évaluation du taux d'invalidité (art. 28a al. 1 LAI) s'applique aux assurés exerçant une activité lucrative. Le degré d'invalidité résulte de la comparaison du revenu d'invalide, soit ce que l'assuré est encore capable de gagner en utilisant sa capacité résiduelle de travail dans toute la mesure que l'on est en droit d'attendre de lui, avec le revenu sans invalidité, à savoir ce qu'il pourrait gagner si l'invalidité ne l'entravait pas (RCC 1963 p. 365). Cette comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus (RCC 1985 p. 469). 6.3. En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence citées). La jurisprudence retient toutefois que lorsque l'assuré a perdu son emploi pour des motifs étrangers à son invalidité, on ne peut admettre qu'il aurait continué son emploi auprès du même employeur et il est alors justifié de faire application des valeurs statistiques moyennes (cf. arrêts TF 9C_247/2015 du 23 juin 2015 consid. 5.1; 9C_212/2015 du 9 juin 2015 consid. 5.4 et les références citées). 6.4. De jurisprudence constante, le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa; 117 V 8 consid. 2c/aa; RAMA 1991 U 130 p. 270 s. consid. 4a; RCC 1983 p. 246 s., 1973 p. 198 s. consid. 2c). En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (cf. arrêt TF 9C_25/2011 du 9 août 2011 consid. 6.2). Le principe constitutionnel de l'égalité de traitement commande de recourir aux salaires statistiques ressortant de l'ESS, sans tenir compte de données salariales régionales, et à plus forte raison cantonales (arrêt TF 9C_535/2019 du 31 octobre 2019 consid. 4 et les arrêts cités). Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer

l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (arrêt TF I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références citées, in VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (arrêts TF I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, le cas échéant, au titre du désavantage salarial supplémentaire, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. En revanche, l'exercice d'une activité à taux partiel ou le long éloignement du marché du travail ne sont pas des facteurs d'abattement au sens de la jurisprudence (arrêt TF 9C_273/2019 du 18 juillet 2019 consid. 6). Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas, en règle générale, des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt TF I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références citées). 7. 7.1. Il ressort de l'évaluation médicale qui précède que l'assurée n'était plus en mesure de travailler dans toute activité du 1er novembre 2016 au 30 mai 2017. Par la suite, sa capacité de travail demeurait restreinte. La condition relative à la durée moyenne déterminante de l'incapacité de travail a, par conséquent, été remplie après un délai d'attente d'une année, soit le 1er novembre 2017. Dès le 1er juin 2017, l'assurée était en mesure de travailler à un taux de 72%, horaire (80%) et rendement (10%), dans une activité adaptée. Dès le 1er novembre 2017, le droit à la rente dépend dès lors de la comparaison des revenus de valide et d'invalides. Les experts attestent ensuite d'une incapacité totale du 23 janvier 2018 au 30 septembre 2019. Compte tenu du délai de trois mois applicable en la matière (art. 88a RAI), cela conduit à reconnaître à la recourante le droit à une rente entière du 1er avril 2018 (report au début du mois selon l'art. 29 al. 3 LAI) au 31 décembre 2019. Enfin, dès le 1er octobre 2019, l'assurée est à nouveau en mesure de travailler à un taux de 72% dans une activité adaptée. Pour la période débutant au 1er janvier 2020, le droit à la rente dépend dès lors à nouveau de la comparaison des revenus de valide et d'invalides. 7.2. Dans ce contexte, il convient de procéder à la comparaison des revenus de valide et d'invalides pour la période débutant le 1er novembre 2017 et celle débutant le 1er janvier 2020. Au titre de revenu de valide, l'OAI s'est référé au revenu moyen du secteur de la production selon les chiffres de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2018 (ci-après: ESS 2018). Ce choix était dicté par le fait que les revenus de l'assurée étaient auparavant irréguliers, dépendant de missions

temporaires.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 Quand bien même ce revenu s'écarte de l'évaluation concrète généralement faite en la matière – ce qui impliquerait de se référer aux revenus effectivement perçus – force est de constater que cela avantage l'assurée dans le calcul de son droit aux prestations. Les montants figurant dans son compte individuel sont, en effet, inférieurs à ce montant. Il est, dans ce contexte, renoncé à procéder à une reformatio in pejus en sa défaveur. Cela étant, l'OAI s'est fondé sur un montant mensuel de CHF 4'565.-, soit CHF 54'780.- (ESS 2018, tableau TA 1_tirage_skill_level, secteur secondaire, niveau 1, femmes). Il a également pris en compte la durée usuelle du travail de 41.3 heures par semaine en 2018. Partant, le revenu de valide est fixé à CHF 56'560.20. 7.3. S'agissant ensuite du revenu d'invalidé, l'OAI a pris en compte le montant mensuel de CHF 4'371.-, soit CHF 52'452.- annuellement, correspondant au salaire médian du secteur privé, à nouveau pour l'année 2018 (ESS 2018, TA1_Skill level, totaux, niveau de compétences 1, femmes). Dès lors que le TA1, niveau de compétences 1, de l'ESS comprend un large éventail d'activités, on peut, en effet, admettre qu'un nombre significatif d'entre elles est adapté aux limitations et aux aptitudes de la recourante sur le marché du travail équilibré (cf. arrêts TF 9C_830/2017 du 16 mars 2018 consid. 5; 8C_381/2017 du 7 août 2017 consid. 4.2.2; 9C_833/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). La référence au niveau de compétences 1 permet, pour sa part, de tenir compte du fait que la recourante ne possède aucune autre formation ou expérience dans ces domaines, absence influençant manifestement le revenu auquel elle pourrait prétendre et justifiant de se référer au grand groupe 9 de la classification internationale du type des professions (CITP; professions élémentaires). Par la suite, l'OAI a adapté ce montant à la durée usuelle du travail de 41.7 heures par semaine en 2018. Au vu de la capacité de travail de 72% qui a été retenue ainsi que d'un abattement supplémentaire au titre de désavantage salarial, fixé à 20%, il aboutit à un revenu d'invalidé fixé à CHF 30'934.30. Ce montant peut être confirmé et retenu au titre de revenu d'invalidé. 7.4. La comparaison des revenus de valide (CHF 56'560.20) et d'invalidé (CHF 30'934.30) retenus par l'OAI correspond à une perte de gain de CHF 25'625.90, soit un degré d'invalidité de 45.31%, soit 45% (cf. ATF 130 V 121). Un degré d'invalidité supérieur à 40% et inférieur à 50% donne droit à un quart de rente. L'on précise à ce stade que la prise en compte de l'évolution des salaires pour les années pertinentes de 2017 et 2020 n'a aucune incidence sur le degré d'invalidité, et cela même si l'on se fonde sur les chiffres de l'ESS 2016, indexés à l'année 2017. En outre, même si l'on retenait un abattement maximal de 25 % sur le revenu d'invalidé, le degré d'invalidité demeurerait inférieur à 50% et ne modifierait, dès lors, pas le droit à la rente. Par ailleurs, le droit aux prestations ne serait pas plus élevé même si le revenu d'invalidé était fondé sur le revenu dans le seul secteur des services (CHF 4'293.-; cf. ESS 2018, TA1_Skill level, total secteur tertiaire, niveau de compétences 1, femmes), afin de tenir compte – comme le prétend la recourante dans son recours sans toutefois convaincre – que seules des activités monomanuelles seraient encore exigibles de sa part (cf. arrêt TF I 377/06 du 2 juillet 2007).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 7.5. Ainsi, la recourante peut se voir reconnaître le droit à un quart de rente du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018, le droit à une rente entière du 1er avril 2018 au 31 décembre 2019 ainsi que le droit à un quart de rente dès le 1er janvier 2020. En cela, le présent arrêt modifie marginalement le dispositif de la décision litigieuse. Celle-ci reconnaissait en effet le droit à un quart de rente du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018, le droit à une rente entière du 1er mai 2018 au 30 septembre 2019 ainsi

que le droit à un quart de rente dès le 1er octobre 2019. Cette différence est liée au fait que l'OAI avait retardé l'octroi de la rente entière d'un mois en la reportant au début du mois suivant (1er mai au lieu du 1er avril), ce qui est conforme à l'art. 88a RAI mais incompatible avec l'art. 29 al. 3 LAI, et avancé sa suppression de trois mois (30 septembre au lieu du 31 décembre), ignorant de ce fait le prescrit de l'art. 88a RAI tout en respectant celui de l'art. 29 al. 3 LAI. 8. Le recours doit dès lors être très partiellement admis et la décision du 17 juin 2021 modifiée dans le sens que la recourante se voit reconnaître le droit à un quart de rente du 1er novembre 2017 au

E. 31

mars 2018, le droit à une rente entière du 1er avril 2018 au 31 décembre 2019 ainsi que le droit à un quart de rente dès le 1er janvier 2020. Il est rejeté pour le surplus. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Compte tenu de l'admission très partielle du recours, ils sont proportionnellement répartis (cf. art. 131 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]) à raison de CHF 100.- (1/8) à la charge de l'autorité intimée et de CHF 700.- (7/8) à la charge de la recourante. Cette dernière ayant versée une avance de frais fixée à CHF 800.-, les frais de procédure sont compensés à hauteur de CHF 700.- et le solde de CHF 100.- lui est restitué. Pour le même motif, la recourante se voit reconnaître le droit à une équitable indemnité de partie. Compte tenu de l'admission très partielle du recours, celle-ci est réduite et fixée d'office à un montant de CHF 200.-, éventuelle TVA (7.7%) comprise. Ce montant est mis à la charge de l'autorité intimée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du 17 juin 2021 est modifiée dans le sens que la recourante se voit reconnaître le droit à un quart de rente du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018, le droit à une rente entière du 1er avril 2018 au 31 décembre 2019 ainsi que le droit à un quart de rente dès le 1er janvier 2020. Le recours est rejeté pour le surplus. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à raison de CHF 100.- à la charge de l'autorité intimée et de CHF 700.- à la charge de la recourante. III. Les frais de CHF 700.- à charge de la recourante sont compensés avec l'avance de frais de CHF 800.- versée, dont le solde de CHF 100.- lui est restitué. IV. Il est alloué à la recourante une équitable indemnité de partie fixée à CHF 200.-, éventuelle TVA (7.7%) comprise, mise à la charge de l'autorité intimée. V.

Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 24 novembre 2021/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.